



## ASSOCIATION ASTRONOMIQUE DE L'INDRE

### STATUTS

**ARTICLE 1** . L'ASSOCIATION ASTRONOMIQUE DE L'INDRE (A.A.I.) a pour but de réunir toutes les personnes intéressées par l'Astronomie et les sciences qui s'y rattachent. Son désir est de contribuer à l'évolution, à la propagation et à la vulgarisation de ces sciences.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile de la Présidente ou du Président de l'Association.

**ARTICLE 2** . L'association se compose de membres fondateurs, titulaires, bienfaiteurs et correspondants.

Chaque membre actif doit prendre connaissance des statuts de l'Association au moment de sa demande d'adhésion.

Sont membres fondateurs les personnes ayant contribué lors de la première réunion à la constitution de l'Association.

Sont membres titulaires les personnes ayant adressées au Président ou au Vice-Président une demande d'adhésion. L'admission est prononcée par le Président, s'il n'y a pas d'opposition de la part du Conseil d'Administration, et après versement de la première cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ou groupements qui ont contribué à la prospérité de l'Association par un versement au moins égal à deux fois la cotisation; ou par don de matériel, d'ouvrages, etc...

Sont membres correspondants les personnes, associations ou clubs qui s'occupent d'Astronomie ou des sciences qui s'y rattachent et avec lesquelles l'Association est en relation.

Les mineurs de moins de 18 ans seront acceptés à l'A.A.I. sous conditions:

Le mineur devra être accompagné de son représentant légal ou d'une personne majeure dûment mandatée par écrit et ce, durant tout le temps passé à l'Association.

La demande d'adhésion sera au nom du représentant légal et formulée par ses soins comme sus mentionnée au présent article.

Chaque membre de l'Association accepte d'offrir ses connaissances, travaux et recherches à l'Association.

**ARTICLE 3** . La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission;

- par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration, sauf pour le membre intéressé à introduire un recours à l'Assemblée Générale.

La radiation peut également être prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4** . L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins TROIS membres élus pour TROIS ans par l'Assemblée Générale. Les élections s'effectuent à la majorité simple et à main levée, à moins qu'une élection à bulletin secret soit demandée par un quart au moins des membres présents ou représentés.

Le conseil désigne au minimum parmi ses membres :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du siège d'un de ses membres, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ce dernier par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date normale d'expiration du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 5 . Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois, en principe, et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil sont consignées par le Secrétaire dans un registre ad hoc ou par P.V.

Tout membre du Conseil qui sans excuse valable, aura été absent à plus de trois réunions dans l'année sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 6 . Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président s'il y en a un ou au Secrétaire. Il convoque l'Assemblée Générale et assure le bon fonctionnement des organes de l'Association.

ARTICLE 7 . Le Vice-président s'il y en a un, le Secrétaire, représente le Président en l'absence de celui-ci et l'assiste dans ses fonctions.

ARTICLE 8 . Le Secrétaire est tenu d'assister à chaque séance du Conseil dont il dresse les procès-verbaux, qui sont signés par lui et par le Président. Les procès-verbaux sont lus à chaque séance suivante et conservés au siège de l'Association. Le Secrétaire est chargé des convocations et des publications légales. Il communique au Conseil toute information reçue par ou concernant l'Association.

ARTICLE 9 . Le Trésorier :- tient un registre des recettes et des dépenses et tient à jour l'inventaire des biens de l'Association;

- veille à la rentrée des cotisations et fait part au Conseil des retards constatés dans leur recouvrement;
- règle les dépenses, l'accord préalable du Conseil étant éventuellement requis pour les montants dépassant un montant fixé par celui-ci;
- assure la conservation des pièces justificatives des dépenses;
- établit le rapport financier sur l'exercice écoulé et prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui, après approbation par le Conseil, sont présentés par celui-ci à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 . L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, sur convocation du Président ou à la demande d'un quart au moins des membres. La convocation est adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la date prévue. Elle comporte un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition d'en saisir le Conseil huit jours au moins la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale désigne son bureau, qui peut être le même que celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle procède, le cas échéant, au renouvellement des membres du Conseil.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant recevoir procuration que d'un seul autre membre.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 . Une assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou par le tiers au moins des membres du Conseil, avec un préavis de quinze jours. Elle choisit son bureau et établit son ordre du jour.

ARTICLE 12 . Les ressources de l'Association proviennent de :

- des cotisations de ses membres
- des dons et subventions
- du produit des placements effectués par le Trésorier, conformément aux décisions du Conseil
- des recettes afférentes aux activités de l'Association approuvées par le Conseil.

ARTICLE 13 . Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil ou celle du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 . L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 . En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations scientifiques analogues ou, à défaut, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique poursuivant des buts analogues aux siens.

LE 06 Janvier 2013

Le Secrétaire  
Joseph CHARNEAU

La Présidente de l'A.A.I.  
Evelyne MAGNY